|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/8/22  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 1er mai 2015 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Huitième session**

**Genève, 26 – 29 mai 2015**

RETARDS ET CAS DE FORCE MAJEURE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient des propositions de modification des dispositions du règlement d’exécution du PCT qui permettent à un office d’excuser un retard dans l’observation de délais dans certains cas de force majeure, de manière à inclure dans les motifs d’excuse une panne générale des services de communication électronique dans la localité de l’utilisateur.

# Rappel

### Délibérations au sein du Groupe de travail du PCT

1. À la septième session du Groupe de travail du PCT, le Bureau international a proposé de modifier les dispositions du règlement d’exécution du PCT concernant la prorogation de délais ou l’excuse de retard dans l’observation de délais afin qu’elles englobent également l’indisponibilité des services de communication électronique (voir le document PCT/WG/7/24). Plus précisément, le document contient les propositions de modification suivantes :
	1. proroger les délais au jour suivant si les systèmes électroniques d’un office ou d’une organisation pour le dépôt d’un document ou le paiement d’une taxe n’étaient pas accessibles aux utilisateurs pendant une grande partie de la journée (règle 80.5); et
	2. ajouter l’indisponibilité étendue et imprévue des services de communications électroniques à la liste des situations dans lesquelles une partie intéressée peut demander à un office d’excuser un retard dans l’observation d’un délai (règle 82*quater*.1).
2. Les délibérations sur les propositions de modification sont résumées aux paragraphes 99 à 103 du résumé présenté par le président (document PCT/WG/7/29) et présentées en détail aux paragraphes 306 à 319 du rapport (document PCT/WG/7/30). Si toutes les délégations qui se sont exprimées ont admis que la protection appropriée en cas de défaillance des systèmes de communication électronique était une question importante, la proposition de modification de la règle 80.5 a été jugée trop normative et il a été estimé préférable de laisser cette question à l’appréciation des offices nationaux concernés. Certaines délégations ont appuyé la proposition de modification de la règle 82*quater* mais d’autres ont estimé qu’elle manquait de clarté ou qu’elle ne conférait pas d’avantage particulier par rapport aux dispositions de la règle existante.
3. En conclusion, le Bureau international a adressé l’invitation suivante (paragraphe 103 du résumé présenté par le président et paragraphe 319 du rapport) :

“319. Le Bureau international a invité les États contractants à fournir des informations sur les lois ou procédures nationales qui prévoyaient la protection des utilisateurs en cas de défaillance des systèmes de communication électronique, ce qui pourrait servir de base à des mesures plus appropriées pour traiter les questions considérées.”

### Délibérations du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

1. À sa douzième session tenue à Genève du 20 au 24 octobre 2014, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques a examiné une proposition visant à modifier les dispositions du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”) relatives aux perturbations dans le service postal et dans les entreprises d’acheminement du courrier, afin de prévoir des moyens de recours dans les cas où la réception tardive de communications s’explique par des perturbations des moyens de communication électroniques (voir les paragraphes 2 à 7 et l’annexe I du document MM/LD/WG/12/2). La règle 5 du règlement d’exécution commun prévoit des moyens de recours en cas d’inobservation d’un délai pour des communications envoyées par l’intermédiaire d’un service postal ou d’une entreprise d’acheminement du courrier en cas de force majeure. Cependant, cette disposition ne couvre pas l’inobservation d’un délai lorsque la communication est envoyée par voie électronique. Dans le cadre du système de Madrid, comme dans le système du PCT, un nombre croissant de communications sont envoyées sous forme électronique.
2. À l’issue de ces délibérations, le groupe de travail a recommandé que la modification ci‑après de la règle 5 soit adoptée par l’Assemblée de l’Union de Madrid (voir les paragraphes 12 et 13 et l’annexe du résumé présenté par le président, document MM/LD/WG/12/6) :

*“Règle 5*

*Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d’acheminement du courrier
et l’envoi de communications par voie électronique*

[…]

3) *[Communication envoyée par voie électronique]* L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n’a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique.”

1. Le délai prévu à la règle 5 pour apporter des preuves permettant d’excuser un retard dans l’observation d’un délai est de six mois, comme celui prévu à la règle 82*quater* du règlement d’exécution du PCT.

# Examen des réponses à la circulaire C. PCT 1433

1. Pour faire suite à l’invitation adressée aux États contractants lors de la session du Groupe de travail du PCT, le Bureau international a diffusé la circulaire C. PCT 1433, datée du 27 novembre 2014, dans laquelle il invitait les offices à fournir des informations sur les pratiques visant à protéger les utilisateurs en cas de défaillance des systèmes de communication électronique. Il a reçu 37 réponses.

### Prorogation d’un délai pour indisponibilité des systèmes de communication électronique d’un office

1. Seuls deux offices ont fourni des exemples de dispositions prorogeant au jour suivant le délai expirant un jour où l’office n’était pas en mesure de recevoir des documents par voie électronique. L’un des deux a mentionné un incident au cours duquel les lignes de téléphonie et de télécopie avaient été dans une large mesure indisponibles un jour donné. Un avis officiel avait été publié pour signaler ce problème et tous les délais expirant ce jour‑là avaient été prorogés au jour suivant.
2. D’autres offices ont indiqué qu’ils pouvaient déclarer qu’ils n’étaient pas ouverts un jour où le fonctionnement des systèmes électroniques pour la réception des documents était fortement perturbé, et proroger tous les délais expirant ce jour‑là au jour suivant de réouverture de l’office. Ainsi, le déposant n’avait pas besoin de demander une prorogation de délai ou le rétablissement de droits, deux options qui étaient plus largement accessibles aux utilisateurs et qui donnaient lieu à des décisions au cas par cas.
3. Quelques offices ont déclaré qu’ils n’accorderaient pas de prorogation de délai aux déposants affectés par l’indisponibilité de leurs systèmes de dépôt électronique. Les déposants seraient invités à utiliser d’autres modes de dépôt, comme les services postaux, la remise en mains propres ou la télécopie. Ces offices ont précisé qu’en cas d’indisponibilité du système électronique ils diffuseraient un avis pour en informer les utilisateurs qui tenteraient de se connecter. De plus, comme un message électronique était automatiquement envoyé pour accuser réception d’une communication électronique, l’utilisateur saurait immédiatement si son message avait été reçu ou non.
4. Une majorité d’offices a estimé que le règlement d’exécution du PCT devrait prévoir la prorogation des délais lorsque les systèmes ne permettaient pas de recevoir les communications électroniques. Certains d’entre eux ont fait des propositions concernant la durée minimale d’interruption, généralement supérieure à deux heures, qui entraînerait une prorogation automatique des délais expirant le même jour. Plusieurs offices, bien que favorables à la proposition relative à une disposition du règlement d’exécution du PCT régissant ces situations, ont toutefois estimé que la décision de proroger tous les délais expirant à une date donnée en raison de l’indisponibilité imprévue des systèmes électroniques pour la réception des documents devrait être prise par l’office dont les systèmes avaient été affectés, considérant que cette solution était préférable à la fixation d’un seuil d’interruption qui avait été proposée dans le document PCT/WG/7/24.
5. Cependant, une minorité non négligeable des offices a estimé qu’il n’était pas nécessaire d’ajouter une disposition dans le règlement d’exécution à l’effet de proroger tous les délais en cas d’indisponibilité des systèmes de communication électronique. Certains de ces offices préféraient prévoir la possibilité pour le déposant de demander une prorogation de délai ou le rétablissement des droits relatifs à une demande et se prononcer sur ces questions au cas par cas. Par ailleurs, quelques offices ont considéré que les dispositions existantes étaient appropriées dans la mesure où des solutions de remplacement devraient être proposées aux déposants confrontés à des difficultés pour déposer des documents ou payer des taxes par voie électronique.
6. Certains offices ont également rappelé que les offices pouvaient proroger tous les délais expirant à une date où les systèmes de dépôt électronique avaient été fortement perturbés en déclarant qu’ils n’étaient pas ouverts au public pour traiter d’affaires officielles en vertu de la règle 80.5.i). De plus, selon l’article 48.2)a), si un État contractant excusait un retard dans l’observation d’un délai en vertu de sa législation nationale pour certains motifs, il devait excuser le retard dans l’observation d’un délai selon le PCT lorsque ces mêmes motifs s’appliquaient à une demande internationale de brevet.

### Excuse de retard dans l’observation de délais

1. Trois offices ont donné des exemples de dispositions permettant une prorogation de délai en cas d’inaccessibilité des services de communication électronique. Pour l’un de ces offices, lorsque les services électroniques étaient indisponibles et que le déposant était dans l’impossibilité de transmettre des documents, il pouvait les communiquer dans les trois jours suivants et le délai était considéré comme observé, sous réserve que la défaillance du service ait été constatée. Un autre office autorisait la prorogation d’un délai lorsque son inobservation était exclusivement ou principalement imputable à un retard dans les services de communication, y compris les services de communication électronique, ou à leur défaillance. Cependant, ces dispositions avaient essentiellement été invoquées par les utilisateurs pour demander des prorogations de délai en cas de courrier égaré par les services postaux; cet office n’avait pas connaissance de cas dans lesquels elles avaient été appliquées pour cause de défaillance des systèmes de communication électronique. Le troisième office autorisait une partie intéressée à apporter la preuve que, durant l’un quelconque des 10 jours ayant précédé la date d’expiration du délai, la délivrance ou la transmission du courrier avait été perturbée en raison d’un événement exceptionnel, y compris l’indisponibilité générale des moyens de communication électronique autorisés. Si l’office était convaincu par cette preuve, un document reçu en retard serait réputé reçu dans les délais, sous réserve que l’expédition ait été effectuée au plus tard le cinquième jour suivant la fin de la perturbation.
2. Certains offices n’ayant pas de dispositions expresses pour excuser les retards dans l’observation d’un délai en cas de défaillance des systèmes électroniques autorisaient les déposants à demander qu’un document soumis après l’expiration d’un délai soit considéré comme ayant été reçu dans le délai. Ils pouvaient par exemple s’appuyer sur des dispositions générales de la législation nationale relative aux brevets permettant à un office de proroger certains délais sur demande du déposant assortie de preuves de la cause de l’inobservation du délai. Une autre option consistait pour le déposant à demander le rétablissement des droits. Un office a fourni le texte de son code national de procédure civile autorisant une partie intéressée à fournir la preuve d’un “empêchement raisonnable” qui ne pouvait pas être imputé au déposant ou à son mandataire et qui avait empêché l’accomplissement d’un acte dans le délai.
3. D’autres offices ont déclaré que la simple indisponibilité d’un service de communication électronique ne serait pas considérée comme un cas exceptionnel de force majeure permettant d’excuser un retard dans l’observation d’un délai.
4. Tous les offices ou presque ont admis qu’il était nécessaire que le règlement d’exécution du PCT prévoie l’interruption des services de communication électronique dans la liste des événements pouvant être considérés comme un motif d’excuse en cas de retard dans l’observation d’un délai. Certains se sont déclarés favorables à l’ajout à la règle 82*quater* d’une disposition telle que celle proposée dans le document PCT/WG/7/24 ou avec un libellé différent pour en préciser la portée. Quelques‑uns ont toutefois considéré que, si elle devait être ajoutée à la liste des motifs d’excuse en cas de retard dans l’observation d’un délai, l’interruption des services de communication électronique devrait faire l’objet d’une disposition distincte. Cela permettrait de faire la distinction entre une interruption de service qui peut n’affecter qu’un seul déposant ou mandataire déterminé et certains des événements plus graves énumérés à la règle 82*quater*, qui toucheraient le grand public.
5. Quelques offices n’ont pas appuyé la proposition tendant à ajouter l’interruption des services de communication électronique à la liste des motifs permettant à un office d’excuser un retard dans l’observation d’un délai. Ils estimaient que le libellé actuel de la règle 82*quater*.1.a) – “ou d’autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile” – permettait aux offices d’excuser un retard dans l’observation d’un délai lorsque les services de communication électronique étaient indisponibles.

# Proposition

### Prorogation d’un délai pour cause d’indisponibilité des systèmes de communication électronique d’un office

1. Si la plupart des offices ayant répondu à la circulaire C. PCT 1433 ont admis qu’il devait être possible pour un office de proroger tous les délais expirant un jour où les systèmes de communication électronique de l’office pour la réception des documents ont connu une interruption d’une durée significative, ils n’étaient pas favorables à l’introduction dans le règlement d’exécution du PCT d’une disposition prévoyant une prorogation automatique de délai lorsque la durée de l’interruption excédait un seuil défini à un moment donné de la journée. Ils préfèrent que l’office concerné par le problème prenne la décision de proroger ou non tous les délais expirant un jour particulier en ce qui concerne les demandes internationales.
2. Ainsi qu’il ressort du paragraphe 14, les offices ont déjà la possibilité, en vertu de la règle 80.5)i), de déclarer qu’ils ne sont pas ouverts au public un jour particulier et de proroger tous les délais expirant ce jour‑là. De plus, les retards qui sont excusés concernant des demandes nationales doivent également l’être pour des demandes internationales déposées selon le PCT lorsque les mêmes motifs s’appliquent. Le Bureau international considère que ces dispositions sont appropriées pour permettre aux offices de proroger tous les délais expirant un jour où une perturbation importante des systèmes de communication électronique de l’office a lieu. Il ne serait donc pas nécessaire de modifier la règle 80 sur le calcul des délais.

### Excuse de retard dans l’observation de délais

1. Il serait souhaitable que les utilisateurs déposant un document par voie électronique auprès d’un office bénéficient d’une certaine garantie en cas d’indisponibilité significative des services de communication électronique, tout comme il existe des dispositions permettant de prendre en considération les incidents survenant dans le cadre des services postaux. Même si les offices peuvent excuser un retard dans l’observation de délais découlant de l’indisponibilité des services de communication électronique en considérant qu’un tel événement est couvert par les “autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile”, prévues à la règle 82*quater*, le fait d’introduire l’indisponibilité des services de communication électronique dans cette règle permettrait une plus grande uniformité entre les offices par rapport à la situation actuelle où les offices peuvent décider si cet événement peut ou non être pris en considération au titre de cette règle.
2. Par conséquent, le Bureau international propose d’ajouter l’indisponibilité des services de communication électronique à la liste des raisons énoncées à la règle 82*quater*.1.a). Les propositions de modification figurant dans l’annexe diffèrent de celles qui sont présentées dans le document PCT/WG/7/24 afin de tenir compte des observations qui ont été faites à la septième session du groupe de travail et en réponse à la circulaire C. PCT 1433, selon lesquelles la référence précédente à une “indisponibilité étendue et imprévue” manquait de clarté et ne couvrait peut‑être pas tous les problèmes importants pouvant affecter les services de communication électronique.
3. Ainsi qu’il ressort du paragraphe 17 du document PCT/WG/7/24, l’intention était d’appliquer les dispositions aux interruptions de service affectant un grand nombre d’utilisateurs, par exemple tous les utilisateurs d’une grande partie d’une ville ou d’un pays, plutôt qu’à des problèmes localisés dans un bâtiment donné. Si l’indisponibilité générale des services de communication électronique n’a peut‑être pas les mêmes effets dévastateurs ou la même couverture médiatique que d’autres événements visés à la règle 82*quater*.1.a), et donc moins marquer le grand public, l’ampleur des problèmes qu’elle pose dans une localité donnée, un jour particulier, peut être similaire. Pour cette raison, et parce que l’objectif est de faire en sorte que ces dispositions s’appliquent aux pannes générales plutôt qu’aux problèmes concernant un seul utilisateur, il est proposé de maintenir l’indisponibilité des services de communication électronique dans la règle 82*quater*.1.a) telle qu’il est proposé de la modifier plutôt que d’ajouter une nouvelle règle portant expressément sur les services de communication électronique.
4. Si le groupe de travail convient de soumettre la proposition de modification de la règle 82*quater*.1.a) à l’assemblée pour adoption, il pourrait être utile que celle‑ci adopte une déclaration sur la manière dont il convient d’interpréter la disposition. Cette déclaration donnerait aux offices des indications sur la manière d’appliquer la disposition de façon uniforme et elle pourrait être reprise dans les Directives à l’usage des offices récepteurs et les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international. À cet effet, le groupe de travail pourrait proposer que l’assemblée adopte la déclaration interprétative ci‑après en même temps que la proposition de modification de la règle 82*quater*.1.a) :

“Application de la règle 82*quater*.1 concernant l’indisponibilité générale des services de communication électronique” :

“Pour se prononcer sur une demande au titre de la règle 82*quater*.1 visant à obtenir l’excuse d’un retard dans l’observation d’un délai en raison d’une indisponibilité générale des services de communication électronique, l’office, l’administration ou le Bureau international doit interpréter l’indisponibilité générale des services de communication électronique comme s’appliquant aux interruptions de service qui affectent de vastes étendues géographiques ou de nombreuses personnes, par opposition aux problèmes localisés concernant un bâtiment particulier ou un seul utilisateur.”

1. *Le groupe de travail est invité à examiner la proposition de modification du règlement d’exécution figurant à l’annexe du présent document et la déclaration interprétative concernant l’application de cette proposition de modification figurant au paragraphe 25.*

[L’annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

Règle 82*quater*  Excuse de retard dans l’observation de délais 2

82*quater*.1   *Excuse de retard dans l’observation de délais* 2

Règle 82*quater*
Excuse de retard dans l’observation de délais

82*quater*.1   *Excuse de retard dans l’observation de délais*

 a)  Toute partie intéressée peut faire la preuve qu’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou le Bureau international n’a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d’une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d’autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

 b)  [Sans changement] Cette preuve doit être adressée à l’office, à l’administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable en l’espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l’observation du délai est excusé.

 c)  [Sans changement] L’excuse de retard n’a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d’excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à [l’article 22](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/articles/a22.htm) ou à [l’article 39](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/articles/a39.htm).

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)